

---

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale  
5 octobre 2009FRANÇAIS  
Original : anglais

---

**Huitième session**

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire :  
Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la  
représentation juridique des victimes devant la Cour\*****A. Introduction**

1. Dans sa résolution ICC-ASP/7/Res.3, « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a invité la Cour, au paragraphe 16, à « soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour ». L'Assemblée a demandé à la Cour, dans la préparation de ce rapport, de prendre en compte les commentaires du Comité du budget et des finances (« le Comité ») dans le rapport sur le travail de sa onzième session<sup>1</sup>. L'Assemblée a également invité la Cour à « engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi du problème à ses douzième et treizième sessions ».

2. Le 26 mars 2009, la Cour a présenté un rapport intérimaire au Comité qui en a débattu à l'occasion de sa douzième session<sup>2</sup>. Dans le rapport sur les travaux de sa douzième session, le Comité a encouragé la Cour ainsi que le Groupe de travail de La Haye à continuer à identifier et à analyser les conséquences budgétaires du système, et a convenu de poursuivre son examen de la question à sa treizième session<sup>3</sup>. Le Comité a notamment demandé à la Cour notamment « d'élaborer des scénarios faisant apparaître les conséquences budgétaires possibles du système sur l'ensemble du cycle de la procédure, jusqu'à l'étape finale des réparations. »

---

\* Diffusé antérieurement sous la cote ICC-ASP/8/CBF.2/13. Nouveau tirage comportant quelques modifications sous la cote ICC-ASP/8/25.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II B.2, par. 128-129.

<sup>2</sup> Rapport intérimaire de la Cour sur l'assistance judiciaire : Aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation judiciaire des victimes devant la Cour (ICC-ASP/8/3).

<sup>3</sup> Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa douzième session, ICC-ASP/8/5, par. 81-85.

3. Certains aspects essentiels de cette question ont fait l'objet de débats à l'occasion des réunions avec le Groupe de travail de La Haye des 30 mars, 10 juin et 8 juillet 2009. C'est sur ces débats qu'est fondé ce rapport.

4. Le 12 mai 2009, la Cour a présenté le rapport intérimaire au septième séminaire à l'intention des conseils qui s'est tenu au Palais des Congrès de La Haye (*World Forum Convention Centre*), et a invité un panel de quatre éminents juristes de différents pays du monde à commenter le rapport<sup>4</sup>. Un projet de ce rapport a été examiné le 6 juillet 2009 au cours de consultations avec des juristes, des organisations non-gouvernementales et des États Parties. Les contributions de ces participants sont exposées ci-dessous<sup>5</sup>.

## **B. Cadre juridique**

5. La participation des victimes à la procédure et leur droit à faire des demandes en réparations sont consacrés par le Statut de Rome (« le Statut ») ainsi que par le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>6</sup>. Le paragraphe 3 de l'article 68 du Statut stipule que les vues et les préoccupations des victimes peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement. Ce dernier stipule en conséquence, à la règle 90, que les victimes peuvent choisir un représentant légal. S'agissant de cas qui impliquent plusieurs victimes, cette règle prévoit également la représentation juridique commune, tout en prescrivant que des précautions raisonnables soient prises pour que les intérêts propres de chaque victime soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité. La disposition 5 de la règle 90 prévoit qu'une « victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière. »

6. L'expérience des quatre premières situations devant la Cour a démontré que, si la disposition 5 de la règle 90 représente plus une permission qu'une obligation, les droits accordés aux victimes par le Statut ne peuvent réellement être exercés que si une aide financière est fournie par la Cour pour la représentation juridique des victimes à travers le système d'aide judiciaire. La plupart des victimes des quatre situations actuellement devant la Cour ne vont pas être en mesure de contribuer à leur représentation juridique.

---

<sup>4</sup> Le panel était composé de M. Pascal Vanderveeren, président du Barreau pénal international, M. Mark Ellis, Directeur exécutif de l'Association internationale du barreau, M. Moussa Coulibaly, bâtonnier du barreau Nigérien et membre de l'Union Panafricaine des avocats et M. John Hall, membre du comité disciplinaire d'appel de la Cour. La séance a été présidée par M. Didier Preira, greffier adjoint.

<sup>5</sup> En ce qui concerne les comparaisons avec d'autres tribunaux internationaux ou systèmes nationaux, certaines comparaisons dans l'établissement du seuil de détermination de l'indigence avec les systèmes judiciaires nationaux ont été faites dans le Rapport intérimaire de la Cour relatif à l'aide judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence (ICC-ASP/8/4) du 6 mai 2009, paragraphe 15. La Cour a bénéficié de la contribution d'experts invités à une réunion sur l'assistance judiciaire qui s'est tenue à la Cour en novembre 2008, et qui a été incorporée à ce rapport. Parmi les participants se trouvaient des experts ayant une connaissance du système d'assistance judiciaire de l'Afrique du Sud, de l'Italie, de l'Espagne et de la France. Parmi les autres tribunaux internationaux, les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC) prévoient la participation des victimes mais n'ont pas encore de bureau interne équivalent au Bureau du conseil public pour les victimes. Le budget révisé du CETC de 2005 à 2009 inclut des ressources pour deux équipes juridiques afin de représenter les parties civiles dans la procédure (voir S. 86 et S. 87). Le budget prévoit également deux consultants juridiques internationaux de niveau P-3 pour fournir une assistance judiciaire aux équipes juridiques représentant les parties civiles du dossier 001 et du dossier 002, non rémunérés par la Cour. De plus, des ressources supplémentaires ont été affectées au financement de deux autres équipes juridiques (accord financier entre les gouvernements du Cambodge et de l'Allemagne, mis en œuvre par le CETC et la GTZ), au sein d'une structure qui reflète la composition des équipes de la défense. Des ressources ont également été prévues pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement des avocats adjoints, ainsi que des ressources pour permettre la tenue de réunions entre les équipes juridiques et leurs clients.

<sup>6</sup> Voir en particulier le paragraphe 3 de l'article 68, l'article 75 du Statut et les règles 85 à 99 du Règlement de procédure et de preuve.

7. Le Règlement de la Cour contient également des dispositions relatives au système d'aide judiciaire de la Cour. Dans l'évaluation des ressources financières, la norme 84 de ce Règlement ne fait aucune distinction entre la défense et les victimes s'agissant des types de moyens devant être pris en compte et la nature de l'estimation. Mais en ce qui concerne l'étendue de l'aide judiciaire, la norme 83 prévoit tout simplement que « après avoir, le cas échéant, consulté la chambre, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes. »

### **Conclusion**

8. Bien que le fondement juridique du financement de la représentation juridique des victimes diffère de celui de la Défense, la représentation juridique des victimes devant la Cour doit se baser sur le système d'aide judiciaire de celle-ci si l'on veut rendre effectifs les droits accordés aux victimes par le Statut.

### **C. Différences entre l'aide judiciaire des victimes et l'aide judiciaire de la défense.**

9. Sur la base de ce cadre juridique, le Greffe a élaboré et proposé à l'Assemblée un système d'aide judiciaire qui s'appliquerait à la représentation légale aussi bien des accusés que des victimes<sup>7</sup>. D'emblée, le Greffe a saisi qu'à mesure que le système évoluerait, il faudrait prévoir certaines différences dans la nature du système selon qu'il soit destiné à la défense ou aux victimes<sup>8</sup>. Cette situation tient à plusieurs raisons et notamment les suivantes :

- a) Le rôle des victimes, qui en tant que participantes à la procédure, est distinct du rôle de la défense, de sorte que le volume et la nature de leurs interventions sont différents. Le rôle des victimes dépendra des décisions adoptées par les Chambres compétentes sur les modalités de leur participation, et il variera selon l'étape de la procédure. Voir annexe III ;
- b) Un aspect essentiel de la représentation des victimes consiste à rester en contact avec elles afin les tenir informées de l'évolution de la procédure, d'identifier leurs intérêts et de recevoir leurs instructions. Il est probable que les représentants légaux des victimes devront représenter un groupe nombreux de victimes susceptible de compter plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes<sup>9</sup>, alors que dans le cas de la défense, même en cas de jonction d'affaire, une équipe juridique ne représentera probablement qu'un seul accusé ;
- c) En outre, tandis qu'un accusé sera détenu à La Haye et qu'un suspect interrogé par le Bureau du Procureur se trouvera dans une localité déterminée, il se peut qu'un groupe de victimes soit éparpillé sur une vaste région géographique, y compris dans des localités difficiles d'accès pour des raisons logistiques ou de sécurité.

10. Le cadre juridique de la Cour a laissé aux juges, par leur jurisprudence, le soin de régler nombre de questions liées à la participation des victimes, et il a lui-même constitué une innovation en droit pénal international. Plusieurs aspects fondamentaux de la participation des victimes ont fait l'objet de recours en appel. La nature de l'aide judiciaire dépend nécessairement des modalités de la participation et des besoins effectifs des équipes juridiques. Grâce à l'évolution de la jurisprudence applicable en la matière, le Greffe est désormais à même d'élaborer l'ébauche d'un système spécifique d'aide judiciaire pour les

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4).

<sup>8</sup> Par exemple, le Greffe a informé la Présidence du besoin d'élaborer un formulaire d'information financière pour les victimes distinct de celui utilisé pour la défense.

<sup>9</sup> Une équipe juridique représente actuellement 74 victimes dans le procès Lubanga.

victimes, sauf en matière de réparations, étant donné qu'aucune procédure en réparations n'a encore eu lieu devant la Cour. Les propositions du Greffe sont donc fondées sur le cadre juridique de la Cour et sur les décisions des Chambres.

11. Les principes régissant le mécanisme d'assistance judiciaire de la défense – égalité de moyens, objectivité, transparence, continuité et économie – <sup>10</sup> semblent également s'appliquer à l'assistance judiciaire des victimes, à l'exception du principe de « l'égalité des moyens », qui s'applique aux parties sans le faire nécessairement aux participants. Il pourrait s'avérer opportun de le remplacer par le principe selon lequel les victimes doivent avoir la garantie de pouvoir jouer pleinement le rôle qui leur est accordé dans la procédure.

12. Le Greffe considère en outre que les principes sous-tendant l'aide judiciaire aux victimes devront tenir compte du fait que la représentation légale des victimes implique deux éléments tout aussi importants l'un que l'autre. Le premier est la représentation des intérêts de leurs clients devant la Cour par le biais de la comparution personnelle des représentants légaux des victimes à l'audience et du dépôt de pièces écrites. Le second est le contact avec les clients, et notamment le devoir de tenir les victimes informées de l'avancement de l'affaire, de solliciter leurs instructions et d'identifier leurs intérêts afin de pouvoir les représenter efficacement devant la Cour. Le second de ces éléments touche le cœur même de la participation des victimes à la procédure, laquelle suppose que les victimes se tiennent régulièrement en communication avec leurs représentants. Les différentes Chambres de la Cour ont également souligné dans leurs décisions qu'il importait de tenir les victimes informées du déroulement de l'affaire devant la Cour. Cette différence nécessite un certain ajustement du mécanisme d'aide judiciaire pour permettre aux représentants légaux des victimes de pleinement mettre ces deux éléments en œuvre.

## **Conclusion**

13. Bien que les principes qui sous-tendent le système d'aide judiciaire pour les victimes soient largement les mêmes que ceux de la Défense, il y a certaines différences qui doivent être prises en compte dans la conception et la mise en place du système d'aide judiciaire pour les victimes. Ces différences proviennent du rôle différent joué par les victimes au cours des procédures, leur grand nombre ainsi que leur éloignement géographique et le besoin de permettre à leurs représentants légaux de maintenir un contact régulier avec elles.

## **D. La détermination de l'indigence**

### **Méthode pour évaluer l'indigence**

14. Le droit des victimes à bénéficier d'une aide judiciaire peut être interprété de différentes manières ; elles peuvent se résumer ainsi :

- a) Présumer toutes les victimes indigentes, à moins de disposer d'informations indiquant le contraire ;
- b) Demander à toutes les victimes de fournir des informations détaillées sur leurs moyens financiers, et procéder à un examen détaillé ;
- c) Soumettre les victimes à une évaluation financière de prime abord sur la base de leurs moyens particuliers.

---

<sup>10</sup> Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), p. 3.

15. En ce qui concerne la première option, le Greffe estime que le cadre juridique régissant le système d'aide judiciaire de la Cour, notamment la norme 84 du Règlement de la Cour et la norme 132 du Règlement du Greffe, ne permet pas de présumer toutes les victimes indigentes. Le fait que le Greffier soit obligé d'assurer la bonne gestion et utilisation des fonds affectés à l'aide judiciaire exclut également cette approche. En outre, le Greffe estime qu'il ne serait pas correct de présumer que dans chaque situation de la Cour les victimes seront toujours toutes incapables de payer leur frais de justice ou d'y contribuer.

16. En ce qui concerne la deuxième option, elle représenterait une lourde charge pour les victimes et pour l'administration de la Cour, notamment lorsque la personne, au vu de ses conditions de vie, n'est à l'évidence pas en mesure de contribuer à ses frais de justice.

17. Le Greffe choisit donc actuellement de suivre la troisième option. Tous les demandeurs d'aide judiciaire sont priés de signer une déclaration autorisant le Greffe, s'il l'estime nécessaire, à enquêter sur leurs ressources. Une première évaluation est alors faite d'après le mode de vie apparent du demandeur (par exemple, il peut s'agir d'un enfant ou d'une personne vivant dans un camp de personnes déplacées), qui peut soit révéler que le demandeur est indigent, soit qu'il ou elle doit fournir des informations supplémentaires.

18. En résumé, les ressources de chaque victime sont évaluées individuellement jusqu'à un certain point, mais la Cour ne demande pas à chaque victime de remplir un formulaire détaillé sur ses moyens financiers, surtout lorsque la victime n'est manifestement pas à même de contribuer au coût de sa représentation juridique. Le Greffe estime que cette approche souple est raisonnable et parvient à un équilibre approprié. Le Greffe pense également qu'il est proportionnel, et conforme à ses obligations de gestion judicieuse des fonds de l'aide judiciaire, d'avoir certaines présomptions au moment de déterminer l'indigence des victimes.

19. La Présidence a souscrit à l'approche suivie par le Greffe dans une décision en date du 18 février 2009<sup>11</sup>. En réponse à un appel interjeté par les représentants légaux en 2008, dans lequel ils avançaient que la Cour doit présumer les victimes indigentes, la Présidence a confirmé que l'approche du Greffe est conforme au cadre juridique actuel de la Cour.

20. Les conséquences du fait de conclure qu'un ou plusieurs membres d'un groupe de victimes ne sont pas indigents doivent également être considérées, étant donné que pour leur représentation juridique les victimes sont normalement perçues comme un groupe. L'approche de la Cour consiste à considérer que l'évaluation de la situation d'une personne membre d'un groupe de victimes représenté par un représentant légal commun doit viser à établir la capacité de cette personne à assumer une proportion appropriée des frais plutôt que leur totalité.

21. À ce sujet il faudra également décider soit de continuer à utiliser une formule pour déterminer l'indigence, soit d'adopter une alternative, comme par exemple fixer des seuils absolus d'actifs. Cette question a été abordée dans un rapport séparé relatif à la défense, et pour l'instant il est proposé de suivre une approche similaire ici<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-559, en date du 18 février 2009, *Reasons for the Decision of the Presidency* (Motifs justifiant la décision de la Présidence).

<sup>12</sup> Rapport intérimaire de la Cour concernant l'aide judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence, ICC-ASP/8/4, 6 mai 2009, paragraphe 16.

## Conclusion

22. L'évaluation de l'indigence des victimes aux fins de déterminer leur droit à l'aide judiciaire devra se baser sur une première estimation financière des moyens dont dispose chaque victime, comme telle est la pratique courante. L'évaluation de l'indigence d'un membre d'un groupe de victimes devra se fonder sur sa capacité à s'acquitter de la proportion pertinente des coûts de représentation du groupe, qui sera ensuite reliée à la taille du groupe.

23. La question d'adopter ou non une approche différente pour calculer l'indigence, comme l'instauration d'un seuil d'avoirs détenus, devra être suivie de près en lien avec l'examen de la même question relative à la défense.

## E. Rémunération des représentants légaux des victimes

### Niveaux des traitements

24. En général, la rémunération des équipes juridiques du système d'aide judiciaire du point de vue des honoraires et des frais et dépenses à lieu sur la même base que la rémunération de la défense<sup>13</sup>. La gestion de l'aide judiciaire pour les victimes et la défense est étroitement coordonnée afin que le système soit appliqué uniformément.

25. En ce qui concerne le choix des traitements, le paragraphe 84 du Rapport du Comité<sup>14</sup> prévoit que :

« En outre, le Comité a suggéré d'examiner la question de savoir s'il était véritablement approprié de prévoir le versement d'un traitement équivalant à celui de la classe P-5 pour que les victimes participant à la procédure soient représentées par un conseil juridique compétent étant donné les rôles différents que ces conseils jouaient dans la procédure. »

26. La Cour, après examen de la question, ne voit aucune raison de leur appliquer un autre traitement. Le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour reconnaissent l'importance du rôle que jouent les victimes participant aux procédures devant la Cour et disposent qu'un représentant légal des victimes doit posséder les mêmes qualifications qu'un conseil de la défense, y compris au minimum dix ans d'expérience pertinente en matière de procédure pénale<sup>15</sup>. En conséquence, toutes les équipes représentant les victimes doivent avoir au minimum un conseil qui répond à ces critères. Une personne ayant les dix ans d'expérience requis est, suivant la pratique de la Cour en matière de recrutement, nommée au niveau P-5, conformément au régime commun de l'Organisation des Nations Unies qui lie la Cour<sup>16</sup>. Les conseils des victimes ne sont pas nommés au même

---

<sup>13</sup> Par exemple, un plafond mensuel de 4 000 euros pour les frais de voyage et autres dépenses, le versement de 40 pour cent au maximum de la rémunération des honoraires des conseils lorsque cela est justifié, le niveau de rémunération des différents membres de l'équipe et les procédures de paiement.

<sup>14</sup> Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa douzième session (ICC-ASP/8/5).

<sup>15</sup> La disposition 1 de la règle 22 du Règlement, développé dans la norme 67 du Règlement de la Cour, établit les critères auxquels un conseil de la défense doit répondre ; la disposition 6 de la règle 90 du Règlement dispose que les « représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22 » ; et la disposition 2 de la règle 21 du Règlement dispose que le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant à ces critères. Les Conseils acceptés sur la liste doivent indiquer s'ils préfèrent représenter la défense ou des victimes, ou les deux.

<sup>16</sup> Une autre raison pour rémunérer les conseils de la Défense au niveau P-5 est motivée par un souci d'équilibre entre les ressources dont dispose l'accusé, d'une part, et l'accusation, d'autre part, visant à calculer les honoraires des membres de la défense sur la base des traitements accordés au Bureau du Procureur (BdP) de la Cour et des tribunaux ad hoc. Voir le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, ICC-ASP/3/16, paragraphe 16. Au sein du BdP, les premiers substitués du Procureur, l'équivalent d'un conseil, sont nommés au niveau P5. Même si le principe de l'égalité des moyens ne s'applique pas de la même manière à la relation entre

niveau que ceux de la défense par respect du principe de l'égalité des moyens, mais plutôt pour permettre aux victimes de jouir de leurs droits. C'est reconnaître l'importance que les États Parties ont voulu donner à la garantie pour les victimes d'une représentation légale de qualité devant la Cour, ce qui leur permet de participer à la procédure, un élément clef et une innovation du Statut de Rome.

27. La Cour reconnaît la différence des besoins de la défense d'une part, et des victimes d'autre part, et ces différences ont été prises en compte dans l'affectation des ressources de ceux-ci aux différentes étapes de la procédure dans le système d'aide judiciaire<sup>17</sup>. En outre, il est utile de relever que, s'il est vrai que les conseils des victimes jouent un rôle différent par rapport aux conseils de la défense, les victimes participent à la procédure<sup>18</sup>, et il est attendu des représentants légaux des victimes qu'ils jouent un rôle principal, au moins à l'étape des réparations.

28. À la lumière de ces considérations, il est recommandé de maintenir la pratique actuelle consistant à rémunérer les représentants légaux des victimes au niveau P-5.

### Coûts

29. La Cour a également examiné la possibilité de réduire le montant des frais remboursés aux équipes juridiques représentant les victimes, jusqu'à présent traitées de la même manière que celles de la défense. Ces coûts comprennent les voyages au siège de la Cour pour assister aux audiences et le lancement de missions sur le terrain.

30. Pour des raisons analogues, il est recommandé que les dépenses continuent à être remboursées sur la même base que pour la défense. Le système commun appliqué à présent aux équipes de la défense et des victimes a été calculé selon les véritables besoins nécessaires pour assurer une représentation efficace devant la Cour. L'introduction de différences de niveaux compromettrait la capacité des équipes juridiques représentant les victimes à représenter efficacement leurs clients.

### Conclusions

31. Un conseil représentant un groupe de victimes continuera d'être rémunéré au niveau P-5 afin de refléter le niveau d'expérience requise et garantir une représentation juridique de qualité des victimes devant la Cour.

32. Les frais des équipes juridiques devront être remboursés sur la même base que ceux de la défense afin de leur permettre d'assurer une représentation efficace devant la Cour.

## F. Fonctionnement du système d'aide judiciaire pour les victimes

33. Il faut d'emblée souligner le rôle capital que jouent les Chambres dans la définition de l'étendue de la participation des victimes, dans l'organisation de la représentation juridique et relativement au système d'aide judiciaire lui-même. Les Chambres se prononcent sur le statut des victimes ayant fait une demande de participation à la procédure, et sur les modalités de participation, conformément aux textes juridiques de la Cour.

---

l'accusation et la défense d'une part, et les victimes, d'autre part, tel qu'évoqué plus haut, tous les conseils doivent remplir les mêmes critères.

<sup>17</sup> La composition des équipes et autres ressources à affecter à la défense et aux victimes aux différentes étapes de la procédure est exposée dans le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4.

<sup>18</sup> Par exemple, 93 victimes se sont vues reconnaître la qualité de participant à la procédure dans le premier procès, l'affaire Lubanga, conformément au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut.

34. L'organisation de la représentation juridique des victimes relève de la double responsabilité des Chambres et du Greffe. L'alinéa b de la disposition 1 de la règle 16 du Règlement donne au Greffier la responsabilité d'aider les victimes à obtenir des avis juridiques et de coordonner de leur représentation juridique, alors que la règle 90 prévoit qu'il assiste les Chambres à coordonner la représentation juridique commune. Toutefois, c'est la Chambre, en vertu de la règle 90, qui contrôle et dirige l'organisation de la représentation juridique commune. Le Greffier décide de l'étendue de l'aide judiciaire, mais la Chambre peut examiner ses décisions à la demande de la personne bénéficiant de l'aide judiciaire<sup>19</sup>.

35. L'annexe I présente la pratique adoptée jusqu'à présent aux différentes étapes de la procédure. La Cour a préparé sur cette base une série de tableaux exposant le coût de la représentation juridique à différentes étapes. Ils figurent à l'annexe III.

36. Les annexes font état d'une activité accrue, accompagnée de demandes correspondantes de ressources du budget de l'aide judiciaire à mesure de l'évolution d'une affaire. Les demandes de ressources du budget de l'aide judiciaire sont les moins importantes pour la représentation durant la procédure concernant une situation et pendant la phase préliminaire d'une affaire avant l'audience de confirmation des charges. En général, l'arrestation ou la comparution d'un accusé déclenchent une intensification de la procédure. Les ressources du budget de l'aide judiciaire sont les plus sollicitées au moment du procès, et l'on prévoit que les demandes soient particulièrement élevées à l'étape des réparations.

## **G. La représentation des victimes interne et de l'extérieur**

### **La participation des conseils de l'extérieur à la représentation des victimes**

37. Dans le cadre du développement de la stratégie de la Cour par rapport aux conseils, une réflexion a été menée sur la participation des conseils de l'extérieur aux procédures devant la Cour en général, qu'ils représentent des suspects, des accusés ou des victimes, y compris avec des parties intéressées venant de l'extérieur.

38. Le fait d'avoir à la Cour des conseils spécialisés et travaillant uniquement pour la Cour présente des avantages très clairs, qui peuvent se résumer ainsi :

- a) Il est avantageux pour les clients de se faire représenter par un conseil spécialisé dans le droit et dans les pratiques de cette Cour ; les conseils internes peuvent comparaître et suivre la procédure devant la Cour en permanence, et demeurent ainsi informés de la jurisprudence pertinente de la Cour ;
- b) Les conseils internes n'ont pas d'obligations à l'extérieur, et ils peuvent se concentrer entièrement sur leurs affaires devant la Cour ;
- c) Des économies peuvent être réalisées sur les émoluments, et certaines dépenses évitées, comme les frais de voyage des conseils de l'extérieur qui doivent se rendre aux audiences de la Cour.

39. La participation plus large de conseils de l'extérieur ayant une expérience des procédures pénales en général et intervenant devant la Cour en plus de leur travail habituel présente cependant également d'importants avantages, pouvant se résumer ainsi :

---

<sup>19</sup> Disposition 2 de la norme 83 du Règlement de la Cour.

- a) Exclure la participation de conseils de l'extérieur porterait atteinte au principe de la liberté dans le choix d'un conseil, y compris dans le choix d'une représentation par conseil de son propre pays. Les victimes peuvent percevoir la Cour de La Haye comme étant lointaine, et le fait d'avoir un représentant légal connaissant leur situation et parlant même leur langue, avec lequel ils pourront avoir développé une relation de confiance, pourra s'avérer essentiel pour donner un sens à leur expérience de la participation<sup>20</sup>.
- b) Les avocats locaux du pays de la victime peuvent apporter à la Cour leurs qualités et expériences, qui sont uniques, y compris leur connaissance de la culture et de l'histoire des victimes et du contexte dans lequel les crimes présumés ont été commis<sup>21</sup>.
- c) Les avocats de l'extérieur jouent un rôle important car une « internalisation » complète de la représentation juridique des victimes pourrait avoir pour conséquence que beaucoup moins de victimes accèdent à la Cour<sup>22</sup>. Les avocats de l'extérieur jouent un rôle important pour permettre aux victimes d'accéder à la Cour, en se portant volontaires par exemple pour aider les victimes à faire leurs demandes et pour atteindre des endroits auquel le personnel de la Cour ne peut accéder. Le fait de ne pas pouvoir continuer à représenter les victimes une fois leur statut confirmé pourrait les décourager ;
- d) La participation de conseils de l'extérieur permet à la Cour de bénéficier dans une plus large mesure de la richesse de l'expérience acquise par les avocats au travers de leur travail au niveau national, et d'encourager la participation d'autres conseils du monde entier aux travaux de la Cour ;
- e) La participation de conseils de l'extérieur permet à la Cour de contribuer dans une plus large mesure au renforcement des capacités et de promouvoir le droit pénal international dans les systèmes juridiques nationaux, conformément au principe de la complémentarité.

40. Sur la base de ces consultations et réflexions, le Greffe a conclu que de bonnes raisons de politique justifient de conserver la participation de conseils de l'extérieur et internes dans la représentation des victimes. Les avocats de l'extérieur et les avocats internes possèdent chacun des qualités uniques que l'autre ne peut remplacer. La meilleure approche consiste donc à permettre à chacun de faire sa propre contribution, et d'éviter le double emploi.

---

<sup>20</sup> En dépit de l'absence d'études indépendantes sur le sujet, ce point a été soulevé avec véhémence dans *L'organisation de la représentation des victimes, l'aide légale et le BPCV : l'expérience des conseils*, un document signé par huit représentants légaux des affaires Lubanga et Katanga/Ngudjolo Chui, et présenté à l'occasion d'une réunion de consultation sur le rapport tenue à la Cour le 6 juillet 2009, par les conseils représentant les victimes, et par des organisations non gouvernementales participant à la réunion. Il est également confirmé par l'expérience du Greffe dans de ses entretiens avec les victimes pour les aider à choisir un représentant légal.

<sup>21</sup> Les représentants légaux des affaires Lubanga et Katanga/Ngudjolo Chui affirment que le procès Lubanga a démontré que cela représentait un avantage, voir *L'organisation de la représentation des victimes, l'aide légale et le BPCV : l'expérience des conseils*.

<sup>22</sup> Ibid.

## **Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) et mesures pour éviter le double emploi**

41. Le rôle du BCPV est décrit à la disposition 4 de la norme 81 du Règlement de la Cour, qui prévoit que le Bureau fournit aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques<sup>23</sup>. La disposition 2 de la norme 80 prévoit qu'une Chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

### *Aide et assistance aux équipes juridiques de l'extérieur*

42. La première partie du mandat du Bureau consiste à fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes qui le demandent, comme des documents de référence concrets, des études, des conseils et des projets de pièces écrites par exemple<sup>24</sup>. Les équipes juridiques représentant les victimes, ainsi que les Chambres, ont reconnu l'importance de cet appui, qui donne entre autres aux équipes des moyens de recherche, des connaissances spécialisées des domaines afférents du droit international et du droit et de la pratique de la Cour, la possibilité de suivre les procédures de la Cour en permanence ainsi qu'une connaissance technique des systèmes de gestion de l'information de la Cour.

43. Le BCPV a été établi en vue de créer des capacités internes complétant le rôle des avocats de l'extérieur, sans faire double emploi. En fournissant aide et assistance aux équipes de l'extérieur, le BCPV apporte des ressources de grande valeur qui seraient autrement obtenues en élargissant l'équipe, ce qui alourdirait la charge du budget de l'aide judiciaire. La Cour tient compte de la contribution du BCPV au moment d'affecter des ressources aux équipes juridiques de l'extérieur.

### *La représentation des victimes*

44. Le deuxième volet du mandat du BCPV est la représentation directe des victimes. Les Chambres de la Cour ont toutes déjà eu recours à cette option, en désignant le bureau pour représenter des victimes qui n'auraient pas autrement eu de représentant légal à deux moments essentiels :

- a) Pendant la période précédant la décision de la Chambre au sujet de leur statut ;
- b) Entre le moment où leur statut est reconnu et le moment où un représentant légal commun est choisi ou désigné par la Cour.

Une lacune importante est ainsi comblée, puisqu'un nombre important de victimes approchent la Cour sans représentant légal. La désignation de représentants légaux externes pour couvrir ces lacunes représenterait une charge supplémentaire considérable dans le budget de l'aide judiciaire.

---

<sup>23</sup> Conformément à la disposition 4 de la norme 81, y compris, le cas échéant, a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

<sup>24</sup> Document de travail préparé par le Bureau du conseil public pour les victimes et présenté au Groupe de travail de La Haye le 10 juin 2009.

45. En outre, la disponibilité du BCPV constitue une solution souple lorsqu'un besoin de représentation juridique survient inopinément. Par exemple, pendant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Katanga/Ngudjolo Chui, un groupe de victimes a soudainement été sans représentant légal lorsqu'un éventuel conflit d'intérêts est survenu, et la Chambre Préliminaire a désigné le BCPV pour représenter les victimes à l'audience jusqu'à la résolution du problème.

46. En ce qui concerne la représentation des victimes par le BCPV au moment du procès, le Règlement laisse à la Chambre pertinente la liberté d'organiser la représentation juridique commune du procès<sup>25</sup>, avec le concours du Greffe si nécessaire.

47. À ce sujet, la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga a estimé « qu'il est essentiel, à ce stade précoce de l'existence de la Cour, que le Bureau concentre ses ressources limitées sur les fonctions principales que lui confère le cadre défini par le Statut de Rome, soit, (...) fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes ayant demandé à participer à la procédure (et non pas représenter des victimes individuelles) », et a décidé qu'au moment du procès que des représentants légaux de l'extérieur devaient être désignés, « sauf si des raisons spécifiques ... donnent à penser que cela nuirait à la victime participante visée. »<sup>26</sup> La Chambre de première instance a cependant décidé dans cette affaire que le BCPV devait continuer à représenter quatre victimes qui avaient le double statut de témoin et de victime et participaient à la procédure pendant le procès, prenant différents facteurs en compte, y compris que les victimes avaient expressément demandé des conseils du BCPV, que le Bureau avait bâti avec elles une relation de confiance à long terme, qu'elles allaient avoir besoin d'une assistance spéciale et délicate au moment de leur arrivée à La Haye pour témoigner, et que leur témoignage allait avoir lieu dans un avenir relativement proche. La Chambre a décidé que les autres victimes auparavant représentées par le Bureau devaient désigner un autre représentant légal<sup>27</sup>.

48. Lorsque le BCPV remplit les deux fonctions (appui aux équipes de l'extérieur et représentation séparée de victimes), une séparation est créée au sein du Bureau pour éviter les conflits d'intérêts et préserver un degré d'indépendance nécessaire<sup>28</sup>. Le BCPV désigne un membre du personnel différent pour chaque fonction et des mesures internes sont prises pour éviter les conflits d'intérêts.

49. À la lumière de ce qui précède, le Greffe propose de continuer à aider les Chambres à trouver des solutions réalisables au cas par cas, y compris en attirant leur attention sur leurs retombées financières et sur d'autres facteurs, tout en gardant à l'esprit le besoin d'éviter le double-emploi et de tirer pleinement parti des avantages que présentent respectivement les avocats de l'extérieur et le BCPV.

## Conclusions

50. Il y a de solides raisons de principe de fournir des ressources pour des conseils extérieurs expérimentés dans les procédures pénales pour représenter les victimes participant aux procédures de la Cour ou réclamant des réparations, tant qu'il n'y a pas double emploi avec le conseil fourni en interne.

---

<sup>25</sup> Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>26</sup> Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents, ICC-01/04-01/06-1211 du 6 mars 2008, paragraphes 32 et 34.

<sup>27</sup> Décision orale de la Chambre de première instance I, Conférence de mise en état du 16 janvier 2009.

<sup>28</sup> Les projets du BCPV pour équilibrer ses fonctions d'appui et de représentation font actuellement l'objet de débats avec les conseils de l'extérieur, ceux-ci ayant exprimé des préoccupations à ce sujet.

## **H. Options pouvant être envisagées pour la représentation juridique commune des victimes, et leurs retombées financières**

51. Les paragraphes 82 et 83 du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa douzième session<sup>29</sup> relèvent que :

« 82. Le Comité a accueilli favorablement les informations fournies par la facilitatrice et par la Cour. Tout en relevant que les discussions au sein du Groupe de travail de La Haye n'en étaient encore qu'à un stade préliminaire, le Comité a suggéré que le Groupe de travail incorpore à son examen les incidences financières des différentes options pouvant être envisagées. »

52. Comme demandé par le Comité, différentes options sont présentées à l'annexe II avec, pour chaque d'entre elles, une indication des conséquences financières du cycle complet d'une affaire. Mis à part l'option 1, dans laquelle le BCPV représente toutes les victimes, et l'option 5, dans laquelle des avocats de l'extérieur représentent toutes les victimes, toutes les options envisagent que le BCPV et les conseils de l'extérieur continuent tous deux à représenter les victimes.

53. Une estimation des coûts des options suivantes figure à l'annexe II :

Option 1 : Entièrement interne : le BCPV représente toutes les victimes à toutes les étapes (2 équipes par affaire) ;

Option 2 : Combinaison 1 : le BCPV représente toutes les victimes à l'étape préliminaire et des avocats de l'extérieur représentent toutes les victimes à partir du procès (2 équipes par affaire) ;

Option 3 : Combinaison 2 : le BCPV et des avocats de l'extérieur représentent tous deux les victimes à chaque étape: une équipe de l'extérieur seulement (BCPV représentation séparée du BCPV pour un groupe ou plus en cas de conflits d'intérêts) ;

Option 4 : Combinaison 3 : le BCPV et des avocats de l'extérieur représentent les victimes à chaque étape : deux équipes externes (comme dans l'affaire Lubanga) ;

Option 5 : Entièrement externe : le BCPV fournit uniquement aide et assistance aux équipes juridiques de l'extérieur à toutes les étapes, et représente uniquement les victimes dans des cas exceptionnels et temporairement.

54. Il convient de souligner que ces calculs sont approximatifs, fondés sur l'expérience des premières procédures, et qu'il n'y a pas encore eu d'affaire dans laquelle un cycle entier a été achevé. En tout état de cause, plusieurs conclusions sont déjà possibles.

### **Nombre d'équipes juridiques de l'extérieur**

55. Dans son rapport sur sa onzième session, le Comité a suggéré que le Greffe considère la possibilité d'avoir une seule équipe juridique pour les victimes par affaire<sup>30</sup>.

56. Il ressort des calculs que ce sont les équipes juridiques externes représentant les victimes qui sont le principal facteur d'augmentation des coûts. Il en va particulièrement ainsi au moment de l'étape la plus coûteuse, le procès (voir annexe III).

<sup>29</sup> Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa douzième session (ICC-ASP/8/5).

<sup>30</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II B.2, par. 129.

57. Comme indiqué dans le chapitre F ci-dessus, le nombre d'équipes juridiques externes dépend de l'approche adoptée par les Chambres. À ce sujet, la décision des Chambres relative au nombre d'équipes juridiques reconnues pour représenter les victimes aux différentes étapes de la procédure a varié. La Chambre préliminaire I, à l'étape de la confirmation des charges, a reconnu quatre équipes de représentants légaux dans l'affaire Katanga/Ngudjolo, alors que dans l'affaire Bemba, la Chambre préliminaire III a décidé qu'une seule équipe de représentants légaux suffirait. Dans l'unique affaire en première instance jusqu'à présent, l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance a reconnu deux équipes de représentants légaux communs des victimes, le BCPV représentant un troisième groupe.

58. Conformément à l'approche adoptée par les Chambres, la Cour s'est basée sur l'hypothèse de deux équipes de représentants légaux des victimes par accusé<sup>31</sup>. Des conflits d'intérêts peuvent survenir, et sont déjà véritablement survenus, entre les victimes ou groupes de victimes, d'où un besoin de représentation juridique séparée. La Cour doit tenir compte de ce problème en vertu du Règlement<sup>32</sup>, et les conseils ont tous un devoir en vertu du Code de conduite professionnelle des conseils de veiller avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts, et de prendre les mesures nécessaires si un tel conflit apparaît<sup>33</sup>. Un conflit d'intérêts peut apparaître comme par exemple dans l'affaire Katanga/Ngudjolo Chui, lorsque les victimes d'une affaire peuvent comprendre des enfants soldats participant à une attaque en même temps que les victimes civiles de l'attaque, et il faut savoir qu'un conflit peut survenir à tout moment de la procédure, même s'il n'est pas apparent dès le départ.

#### **Organisation des équipes juridiques : enseignements tirés de la Chambre de première instance**

59. Concernant l'organisation des équipes juridiques externes, il peut être utile de passer en revue les enseignements qui peuvent être tirés de la première expérience de la représentation légale commune des deux premières affaires.

60. À l'étape du procès de l'affaire Lubanga étaient en place deux équipes de représentants légaux de l'extérieur, chacune composée de plusieurs conseils (trois dans une équipe, quatre dans une autre), un conseil par équipe toujours présent au siège de la Cour avec un roulement mensuel. Cette approche a pour avantage qu'elle a maintenu tous les avocats choisis par les victimes avec lesquels elles avaient construit une relation de confiance, et permet en puissance à chaque avocat d'intervenir au sujet de leurs clients particuliers si nécessaire. Le système de rotation présente néanmoins plusieurs inconvénients éventuels et des implications financières<sup>34</sup>. Le Greffe propose d'attirer l'attention de futures Chambres sur ces enseignements.

---

<sup>31</sup> Pour le budget 2009, la Cour a néanmoins considéré que trois et non quatre équipes de représentants légaux des victimes seraient nécessaires pour l'affaire conjointe de Katanga/Ngudjolo. Au moment de la rédaction de ce rapport intérimaire, la Chambre de première instance n'avait pas encore décidé du nombre d'équipes juridiques autorisées à participer à l'audience.

<sup>32</sup> La disposition 4 de la règle 90 stipule que : « Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité »

<sup>33</sup> Code de conduite professionnelle des conseils, article 16.

<sup>34</sup> Par exemple, la continuité de la représentation peut être interrompue, et tous les conseils de l'équipe doivent prendre le temps de se maintenir informés. Le roulement s'effectuant sur une base mensuelle et étant organisé à l'avance, il peut dans la pratique manquer la souplesse nécessaire pour permettre à un conseil d'intervenir au nom de ses clients particuliers. Il n'est pas non plus évident qu'il satisfait effectivement à une représentation légale commune. Les frais de voyage occasionnés par un roulement mensuel laissent peu de ressources pour les contacts avec les victimes, et des honoraires supplémentaires peuvent être redevables aux conseils qui ne sont pas présents à la Cour. Les deux équipes de l'affaire Lubanga ont du recevoir des ressources supplémentaires afin de subvenir à ces besoins.

61. En ce qui concerne la préparation du procès dans l'affaire Katanga et Ngudjolo Chui, la Chambre de première instance a ordonné une approche différente. En raison d'un conflit d'intérêts, il était nécessaire qu'il y ait deux équipes représentant les victimes. On a demandé au premier groupe, qui comprend plus de 300 victimes, de choisir, avec l'aide du Greffe, un représentant juridique commun qui serait entièrement disponible tout au long de l'intégralité des procédures<sup>35</sup>. D'autres avocats qui représentaient auparavant le groupe se retireraient alors. La Chambre a également ordonné qu'une structure de soutien appropriée soit mise en place afin de fournir l'appui juridique et administratif nécessaire au représentant juridique commun, à la fois au siège de la Cour et sur le terrain. La Chambre a également ordonné que le second, plus petit, groupe soit également représenté par un représentant juridique extérieur.

62. Le Greffe estime, comme l'envisage la règle 90 du Règlement, que l'organisation de la représentation légale commune devra être considérée au cas par cas<sup>36</sup>. Si dans certaines circonstances il peut s'avérer approprié de retenir la participation de plusieurs conseils choisis par les victimes dans une équipe particulière, tous ne seront pas forcément nécessaires, comme ce fut le cas dans l'affaire Katanga et Ngudjolo Chui. Lorsqu'un nombre important de conseils représente des victimes, certains, comme ceux qui représentent seulement un faible nombre de victimes, peuvent être priés de se retirer. La règle 90 permet cette restriction au choix du conseil.

63. Une utilisation plus appropriée et économique des ressources pour l'aide judiciaire pourrait être d'en réaffecter certaines, dépensées à La Haye, comme les frais de la rotation et la multiplication des équipes de l'extérieur, à certains aspects de la représentation légale qui peuvent être menés sur le terrain, y compris les contacts avec les victimes. Il reviendrait aux représentants légaux de justifier que chaque dépense supplémentaire est raisonnablement nécessaire, conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour<sup>37</sup>.

### **Le nombre de victimes**

64. L'annexe II démontre que l'incidence financière du nombre de victimes dans un groupe est inférieure à l'incidence financière du nombre d'équipes juridiques. Le coût de la comparution d'un conseil qui représente une seule victime à La Haye chaque jour du procès, qu'il soit du BCPV ou d'une équipe juridique de l'extérieur, ne diffère guère du coût d'un conseil représentant une centaine de victimes. Il en va de même pour le BCPV : même si le coût de la représentation des victimes par un membre du BCPV est inférieure au coût de la représentation par une équipe de l'extérieur, le conseil du BCPV doit tout de même passer la plus grande partie de son temps dans le prétoire pour la durée du procès, qu'il ou elle représente une victime ou une centaine de victimes.

65. D'un autre côté, le nombre de victimes dans un groupe aura des conséquences au niveau des coûts encourus sur le terrain. Les dépenses nécessaires pour rester en contact avec une centaine de victimes seront en toute probabilité plus élevées que celles pour rester en contact avec une victime seulement, notamment lorsque le conseil rencontre les victimes en personne. Si le nombre de victimes est élevé, des dépenses supplémentaires pourront être nécessaires, par exemple pour recruter d'autres membres de l'équipe sur le terrain, ou par suite des dépenses supplémentaires pour le travail de terrain, afin de rester en contact avec les

---

<sup>35</sup> Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, Chambre de première instance II, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

<sup>36</sup> Par exemple, à présent, seul un avocat de la République Centrafricaine et deux de l'Ouganda figurent sur la liste des conseils de la Cour, alors qu'elle comporte de nombreux conseils de la République Démocratique du Congo.

<sup>37</sup> Dans le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4), au paragraphe 57, il est fait état de la possibilité de d'ajouter des ressources additionnelles à l'équipe de représentation légale, *notamment* lorsque le nombre de victimes dans le groupe est supérieur à 50.

victimes par exemple. Toutefois, les dépenses du travail sur le terrain sont inférieures aux coûts encourus pour une représentation à La Haye.

### **Autres facteurs**

66. Les estimations des annexes II et III font état d'autres facteurs engendrant des coûts, même s'ils sont moindres. Parmi ceux-ci figurent la taille de l'équipe et leur niveau (par exemple, l'ajout d'un assistant durant l'étape des réparations), et l'existence d'un système de « rotation », selon lequel différents conseils de la même équipe comparaissent tour à tour au siège de la Cour.

### **Coût du BCPV**

67. Les tableaux de l'annexe II font état du coût de la représentation directe des victimes par le BCPV. Les ressources affectées au Bureau dans le budget 2009 lui permettent de former deux équipes pour représenter des victimes à tout moment. Chaque équipe, composée d'un conseil, d'un juriste adjoint de première classe et d'un chargé de la gestion des dossiers d'une affaire, peut couvrir au maximum deux affaires. Pour éviter les conflits d'intérêts, chaque équipe est chargée de deux affaires, chacune dans une situation différente.

68. Le BCPV prévoit que pour rester en contact avec leurs clients, une équipe de deux personnes se rendra quatre fois par an aux endroits où résident les victimes et passera au maximum dix jours sur place. D'autres dépenses tiennent à la location de locaux pour rencontrer les victimes, aux dépenses de transport, de restauration et d'hébergement des clients se déplaçant hors de leur lieu de résidence habituel, si besoin pour des raisons de sécurité, et au remboursement des dépenses des personnes sur place qui aident le Bureau à établir un premier contact avec les clients.

69. Le Bureau estime qu'à l'avenir, en raison de l'augmentation de la charge de travail du BCPV, il aura besoin d'un poste supplémentaire de niveau P-3. Ce fonctionnaire sera chargé de localiser les victimes représentées par le Bureau, de faciliter les contacts avec elles, de servir de lien entre les victimes et les membres du Bureau, et de recueillir auprès des victimes des documents, informations ou preuves utiles à l'assistance et/ou représentation durant la procédure.

70. C'est le personnel du BCPV qui n'a pas été désigné pour faire partie de l'équipe juridique représentant les victimes d'une affaire qui est responsable de fournir aide et assistance aux représentants légaux de l'extérieur. Deux fonctionnaires du BCPV au minimum sont toujours disponibles pour fournir cette assistance dans toutes les situations et affaires, avec les ressources disponibles du budget pour 2009. À présent, le Bureau assiste 19 représentants légaux de l'extérieur, dont la participation couvre toutes les situations et affaires en instance devant la Cour.

71. Il faut tenir compte, dans l'évaluation du coût de la représentation des victimes par le BCPV, conformément à la disposition 4 de la norme 115 du Règlement du Greffe, que lorsqu'un membre du Bureau représente une victime ou un groupe de victimes, celles-ci peuvent demander à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Jusqu'à présent, le BCPV n'a pas fait appel au système d'aide judiciaire, mais peut potentiellement le faire, par exemple pour couvrir les frais d'un enquêteur dans le contexte de procédures en réparations.

## Conclusions

72. Le nombre d'équipes juridiques est un inducteur de coûts plus important que le nombre de victimes pour ce qui est de l'aide judiciaire aux victimes. Celle-ci doit prendre en compte le besoin de ressources pour maintenir un contact avec les victimes sur le terrain ainsi que pour la représentation de ces dernières devant la Cour.

73. L'expérience d'un cycle complet d'une affaire, y compris la phase des réparations, et de l'organisation d'une représentation juridique commune dans d'autres affaires, qui développerait les enseignements à en tirer, est nécessaire afin de tirer des conclusions plus poussées sur l'attribution de ressources de l'aide judiciaire pour une représentation juridique commune.

74. Les ressources du système d'aide judiciaire seront, autant que possible, fournies à une équipe de représentants juridiques par affaire au stade du procès de première instance, tout en gardant à l'esprit qu'il peut y avoir des occasions, tel que l'apparition d'un conflit d'intérêts, où il serait nécessaire d'avoir plus d'une équipe.

75. Le lien entre le rôle du conseil extérieur représentant les victimes et celui du Bureau du conseil public pour les victimes ainsi que le niveau correspondant à allouer audit Bureau requièrent un examen plus poussé ; ces questions resteront donc à considérer.

## I. Remarques finales

76. Il ressort des comparaisons de coûts que le plus grand facteur générateur de dépenses relatives à l'aide judiciaire pour les victimes n'est pas le nombre de victimes, mais le nombre d'équipes juridiques. Il se peut que plus d'une équipe soit nécessaire pour représenter les victimes d'une affaire suite à des conflits d'intérêts. L'expérience montre que normalement, deux équipes au plus sont nécessaires : les hypothèses budgétaires pour 2008 et 2009 prévoient qu'au maximum deux équipes juridiques de l'extérieur pour les victimes seront financées à partir du budget de l'aide judiciaire par accusé. Ces suppositions sont également à la base des demandes de crédit pour 2010.

77. La Cour continue à tirer des enseignements sur la manière de répondre aux besoins spécifiques de la représentation légale des victimes. À ce jour, le budget existant a permis de subvenir à ces besoins – tels que le besoin de mener des activités de terrain, en plus de la comparution au siège de la Cour. Les questions relatives au travail de terrain méritent de continuer à être examinées, à mesure que des enseignements sont tirés de la première affaire ainsi que du déroulement du prochain procès. Le Greffe est certain que le niveau actuel des affectations budgétaires suffit pour l'instant à permettre à la Cour de gérer l'aide judiciaire pour les victimes, même si le nombre de victimes participant à une affaire donnée était beaucoup plus élevé.

78. Les fonds affectés à la représentation légale des victimes ont pour but de donner une expression concrète aux droits des victimes consacrés par le Statut, ce qui représente un élément fondamental des procédures à la Cour. Ces fonds sont gérés par la Cour en stricte conformité avec le système d'aide judiciaire approuvé par les États Parties. Si la désignation d'équipes juridiques de l'extérieur pour représenter les victimes peut s'avérer plus coûteuse qu'une solution exclusivement interne, le recrutement continu d'avocats de l'extérieur pour les procédures de la CPI conjointement à ceux du BCPV permettra de susciter un équilibre adéquat entre les différentes préoccupations en présence, et permettra de créer la meilleure base possible d'une représentation efficace des victimes devant la Cour.

## Annexe I

### Développement du système d'aide judiciaire pour les victimes à la lumière des décisions des Chambres

1. La conception et la mise en œuvre du système d'aide judiciaire pour les victimes ont suivi l'évolution des décisions des Chambres définissant l'étendue de la participation des victimes à la procédure conformément au Statut de Rome (« le Statut ») et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

2. Les décisions des Chambres ont, elles aussi, pris en compte le nombre de victimes qui ont demandé à participer à la procédure. Les facteurs qui influencent le nombre de victimes participant à une étape de la procédure ou de l'affaire sont notamment les suivants :

- a) Le niveau des activités d'information de la Cour ;
- b) La situation en ce qui concerne la sécurité des communautés de victimes ;
- c) La capacité de la Cour à atteindre les victimes et à distribuer des formulaires de demande standard et autres documents appropriés ;
- d) La disponibilité d'intermédiaires capables et informés pouvant aider les victimes à présenter leurs demandes ; et
- e) Des facteurs politiques.

3. Certaines victimes qui se mettent en rapport avec la Cour ont déjà désigné un avocat de leur choix. D'autres n'en sont pas encore à ce stade, et le Greffe, conformément à la règle 16 du Règlement, les aide à en choisir un. La Chambre a le pouvoir de désigner des représentants légaux pour les victimes, qui peuvent être le Bureau du conseil public pour les victimes, si les intérêts de la justice l'exigent, conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour. La règle 90 du Règlement prévoit que la Chambre, avec l'assistance du Greffe, peut regrouper les victimes de façon à ce qu'elles soient représentées par un ou plusieurs représentants légaux communs<sup>1</sup>.

4. Les modalités par lesquelles le système d'aide judiciaire a tenu compte du rôle attribué aux victimes aux différentes étapes de la procédure sont décrites ci-dessous.

#### Participation des victimes dans le contexte d'une situation

5. En ce qui concerne l'aide judiciaire dans le contexte d'une situation (par opposition à une affaire spécifique), conformément à une décision de la Chambre Préliminaire I dans la situation de la République Démocratique du Congo (« la RDC ») en janvier 2006, ainsi qu'à des décisions prises ultérieurement par cette Chambre et par la Chambre préliminaire II, les victimes ont été admises à participer à la procédure touchant les situations en RDC, en Ouganda et au Darfour. Jusqu'à présent, l'aide judiciaire accordée dans le contexte d'une situation a été limitée à des appels interlocutoires sur la nature de cette participation et à des missions des représentants légaux pour informer leurs clients à ce sujet et solliciter leurs instructions, dans le cadre des situations en RDC et au Darfour. Une décision de la Chambre d'appel du 19 décembre 2008 relative à la participation des victimes au stade de l'enquête

---

<sup>1</sup> La règle 90 prévoit, lorsqu'il y a « plusieurs victimes », de les regrouper pour choisir un ou plusieurs représentants légaux communs, au besoin avec l'assistance de la Cour et en dernier lieu, lorsque les victimes ne sont pas en mesure de faire un choix, que la Cour désigne elle-même un ou plusieurs représentants légaux.

dans la procédure a eu pour effet de limiter la participation des victimes aux enquêtes du procureur<sup>2</sup>. La décision n'a cependant pas écarté la possibilité pour les victimes de participer à la procédure dans le contexte d'une situation ou même d'une enquête, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Il faudra donc envisager une représentation légale pour la participation des victimes à la procédure dans le cadre d'une situation. Si un conseil de l'extérieur devait être désigné, l'étendue de son intervention serait sans doute définie par la Chambre compétente et se limiterait à des interventions orales et/ou écrites spécifiques au sujet de points précis.

### **Phase préliminaire d'une affaire**

6. Dans son Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement<sup>3</sup>, le Greffe a indiqué qu'il n'était pas à ce moment en mesure de proposer un cadre à l'aide judiciaire pour les victimes au stade de la phase préliminaire d'une affaire, en raison de l'absence d'une jurisprudence établie et confirmée sur les modalités de la participation des victimes durant cette phase de la procédure d'une part, et de paramètres suffisamment fiables d'autre part. Par conséquent, dans l'immédiat, le Greffe a proposé que les décisions soient prises *ad hoc*, afin que les représentants légaux puissent s'acquitter comme il convient de leurs tâches à la lumière des décisions rendues par les Chambres.

7. Depuis lors, des développements permettent de mieux prédire l'étendue de l'aide judiciaire qui serait nécessaire à l'étape préliminaire d'une affaire. Lorsqu'un suspect est traduit devant la Cour, les principales activités de procédure à laquelle les victimes pourraient participer seraient l'audience de confirmation des charges et, le cas échéant, les conférences de mise en l'état pouvant la précéder. Jusqu'à présent, trois audiences de confirmation des charges ont été tenues et dans chaque cas, la participation des victimes a été couverte par le système d'aide judiciaire<sup>4</sup>.

8. En ce qui concerne la composition des équipes représentant les victimes à l'étape préliminaire d'une affaire, le Greffe a constaté, sur la base de la nature et de la portée de la participation autorisée par les Chambres jusqu'à présent, que l'adjonction à une équipe juridique d'une personne chargée de la gestion du dossier sera raisonnablement nécessaire pendant l'audience de confirmation des charges proprement dite. Les coûts prévisibles de l'aide judiciaire pendant la phase préparatoire d'un procès seraient donc imputables essentiellement aux services d'un conseil qui assisterait aux conférences de mise en l'état, effectuerait des missions pour consulter ses clients et préparerait, avant d'y assister, l'audience de confirmation des charges, en adjoignant à l'équipe une personne chargée de la gestion du dossier pendant la période entourant immédiatement l'audience de confirmation des charges elle-même.

9. Dans le cas de l'Ouganda, où des mandats d'arrêt ont été délivrés sans être exécutés, plusieurs victimes ont été autorisées à participer à la procédure dans l'affaire Kony et consorts, et le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) a été chargé de les représenter. Le BCPV a représenté ces victimes ainsi que d'autres dans la procédure de recevabilité en application de l'article 19 du Statut entamée par le Chambre préliminaire II en octobre 2008. Si un conseil de l'extérieur devait être nommé, son intervention serait sans doute déterminée par la Chambre compétente et se limiterait à des interventions écrites et/ou orales spécifiques sur des points précis.

---

<sup>2</sup> ICC-01/04-556.

<sup>3</sup> ICC-ASP/6/4.

<sup>4</sup> ICC-ASP/6/4.

## Étape du procès

10. L'étape du procès comprend non seulement le procès lui-même mais aussi ses préparatifs qui comportent habituellement une série d'audiences et de conférences de mise en l'état s'étendant sur plusieurs mois, période pendant laquelle les représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations écrites sur diverses questions<sup>5</sup>. Pendant la préparation du procès, il est probable que les représentants légaux des victimes devront consulter leurs clients pour les tenir informés et pour solliciter leurs instructions. Pendant le procès lui-même, les représentants légaux des victimes continueront vraisemblablement à consulter leurs clients et à représenter leurs intérêts, tant en comparaisant en personne devant la Chambre qu'en déposant des pièces écrites.

11. En ce qui concerne la composition des équipes, le Greffe a recommandé à l'Assemblée dans son rapport<sup>6</sup> que, pendant la phase du procès, l'aide judiciaire soit fournie pour une équipe de base présente au siège de la Cour et comprenant :

- a) Un conseil (P-5) (comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 60 et 61, il pourra s'agir de plusieurs conseils comparaisant par roulement) ; et
- b) Un chargé de la gestion des dossiers d'une affaire (P-1).

12. Il se peut que le Greffe reçoive des représentants légaux des victimes des demandes de moyens financiers supplémentaires, conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour, notamment en vue de couvrir les coûts entraînés par des aspects pratiques liés à la représentation des victimes. Il pourra s'agir par exemple des dépenses afférentes à la consultation de leurs clients pendant le procès en vue de les en tenir informés ou de solliciter leurs instructions, ou d'une personne-ressource sur le terrain pour faciliter la communication avec les clients.

13. Dans le rapport soumis à l'Assemblée<sup>7</sup>, le Greffe a recommandé d'allouer au titre des enquêtes une somme forfaitaire pour l'ensemble de l'affaire, et ce montant a été inclus dans le budget de l'exercice 2009. Il représentait 60 jours de rémunération pour un enquêteur, outre les frais de voyage. Une indication mentionnait qu'il devait notamment englober les questions liées aux réparations. Étant donné la décision rendue par la première Chambre de première instance et confirmée par la Chambre d'appel, la possibilité que les victimes puissent présenter ou réfuter des éléments de preuve lors du procès n'en subsistait pas moins. Cette décision pourra ouvrir la porte à des demandes d'allocation de moyens financiers supplémentaires des équipes juridiques représentant les victimes, et ces demandes devraient être examinées conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour.

14. Les représentants légaux des victimes dans l'affaire Lubanga ont proposé, et la Chambre de première instance a accepté, un arrangement selon lequel les avocats de l'extérieur représentant déjà les victimes continueraient de le faire, organisés en deux équipes, dans le cadre d'une représentation légale commune, et que le BCPV représenterait un groupe séparé<sup>8</sup>. Cette formule présenterait l'important avantage de ne pas obliger les victimes ayant

---

<sup>5</sup> La Chambre de première instance, par exemple, a tenu une dizaine de conférences de mise en état entre mars 2008 et janvier 2009 dans le contexte des préparatifs du procès Lubanga.

<sup>6</sup> Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4).

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Il y avait au total 7 avocats représentant déjà 93 victimes dont la demande de participation avait été acceptée au début du procès, en janvier 2009. Les avocats ont proposé, plutôt que de suggérer que certains d'entre eux se retirent pour que leurs clients soient représentés par d'autres, de se constituer en deux équipes, de sorte que chacun des avocats continue de participer à l'affaire même si, normalement, un seul avocat comparaitrait devant la Cour au nom de chaque équipe à un moment quelconque. Ainsi, il n'y aurait à régler que les honoraires du représentant légal se trouvant au siège de la Cour pour le compte de chaque équipe à la fois. La proposition des représentants légaux figure dans le document

déjà placé leur confiance dans un avocat d'en changer, conformément au principe selon lequel la victime a le droit d'être assistée par l'avocat de son choix<sup>9</sup>. Cette proposition a été acceptée par la Chambre de première instance I.

### **Phase des réparations**

15. Pour la phase des réparations, il a été envisagé dans le Rapport du Greffe soumis à l'Assemblée<sup>10</sup> que les ressources disponibles pour les équipes juridiques représentant les victimes seraient complétées par des moyens financiers additionnels, à la discrétion du Greffier, et sous réserve de la supervision de la Chambre compétente. Il est probable que, pendant cette phase, les représentants légaux des victimes joueront un rôle de premier plan dans la procédure en présentant les demandes de leurs clients conformément à l'article 75 du Statut. Étant donné qu'aucune affaire portée devant la Cour n'a encore atteint la phase des réparations, à ce stade, les propositions du Greffe ne peuvent, qu'être fondées sur les textes juridiques de la Cour plutôt que sur la pratique effectivement suivie.

16. Comme plusieurs options s'offrent à une Chambre à l'intérieur du cadre établi par l'article 75 du Statut, et qu'il n'y a encore jamais eu de cycle complet, y compris la phase des réparations, dans aucune affaire, il est difficile d'établir un système uniforme et détaillé qui serait applicable dans tous les cas. Il se peut par exemple qu'une Chambre décide d'évaluer la portée et l'étendue des dommages, des pertes ou des préjudices causés, et qu'elle rende une ordonnance de réparations contre le condamné ou présente des demandes d'assistance conformément à l'article 93 du Statut, mais elle peut également décider de ne pas le faire. En d'autres termes, l'étendue et la portée de la procédure de réparations sera déterminée par la Chambre au cas par cas. Le Greffe considère donc que la meilleure approche à suivre soit d'engager une équipe de base, à laquelle des moyens supplémentaires seraient fournis en cas de besoin.

17. Ainsi, dans son rapport à l'Assemblée<sup>11</sup>, tout en gardant à l'esprit les difficultés d'émettre des hypothèses en l'absence, à ce jour, de l'expérience d'une phase de réparations, le Greffe a suggéré que pendant la phase des réparations, une équipe de base composée comme suit serait nécessaire :

- a) Un conseil (P-5) ;
- b) Un assistant juridique (P-2) ; et
- c) Un chargé de la gestion des dossiers d'une affaire (P-1).

---

ICC-01/04-01/06-1602, ce que la Chambre préliminaire I a confirmé par une décision rendue oralement (ICC-01/04-01/06-T-105-ENG, p. 13).

<sup>9</sup> Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>10</sup> Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4).

<sup>11</sup> Ibid.

## Annexe II

### Scénarios faisant apparaître les incidences budgétaires possibles de la représentation légale des victimes sur l'ensemble du cycle d'une affaire<sup>1</sup>

	Scénario	Coût du BCPV (euros)	Coût des équipes juridiques de l'extérieur (euros)	Coût total (euros)
1	Entièrement interne : le BCPV représente toutes les victimes à toutes les étapes (2 équipes par affaire)	621 000 <sup>2</sup>		621 000
2	Combinaison 1 : le BCPV représente toutes les victimes à l'étape préliminaire et des avocats de l'extérieur représentent toutes les victimes à partir du procès (2 équipes par affaire) <sup>3</sup>	352 500	1 010 078 <sup>4</sup>	1 362 578
3	Combinaison 2 : le BCPV et des avocats de l'extérieur (1 équipe) représentent tous deux les victimes à chaque étape	352,500	568 826 <sup>5</sup>	921 326
4	Combinaison 3 : le BCPV et des avocats de l'extérieur (deux équipes) représentent les victimes à chaque étape	352 500	1 137 652 <sup>6</sup>	1 490 152
5	Entièrement externe : le BCPV fournit uniquement aide et assistance aux équipes juridiques de l'extérieur à toutes les étapes, et représente uniquement les victimes dans des cas exceptionnels et temporairement (2 équipes de conseils de l'extérieur par affaire)		1 137 652 <sup>7</sup>	1 137 652 <sup>8</sup>

<sup>1</sup> Les évaluations des coûts sont fondées sur les chiffres figurant à l'annexe I et tiennent compte de chaque étape de la procédure, ainsi que des missions pour rencontrer les clients et des enquêtes.

<sup>2</sup> Les évaluations des coûts sont pour une équipe avec un conseil de niveau P-5 et une autre avec un conseil de niveau P-4. Sont compris les frais de personnel, les frais de voyage (quatre voyages pour deux personnes au total) et autres coûts (tels que la location de locaux pour rencontrer les clients, les frais de voyage, de restauration et d'hébergement des clients se déplaçant hors de leur lieu de résidence habituel, si besoin pour des raisons de sécurité, et le remboursement des dépenses des personnes sur place qui aident le Bureau à établir un premier contact avec les clients).

<sup>3</sup> Lorsque deux équipes sont prévues, les évaluations des coûts prévoient qu'une équipe comprend un conseil d'un pays d'Afrique et la seconde, un conseil d'Europe.

<sup>4</sup> Ce chiffre s'élève à €1 100 868 ou plus avec un système de roulement tel que celui de l'affaire Lubanga, lorsque l'équipe comprend plusieurs conseils et qu'un conseil différent comparait chaque mois au procès.

<sup>5</sup> Le montant total s'élèverait à €603 570 ou plus avec un système de roulement.

<sup>6</sup> Le montant total s'élèverait à €1 207 140 ou plus avec un système de roulement.

<sup>7</sup> Le total s'élèverait à €1 207 140 ou plus dans l'hypothèse d'un système de roulement.

<sup>8</sup> Le total s'élèverait à €1 207 140 ou plus dans l'hypothèse d'un système de roulement.

### Annexe III

#### Coût des équipes de représentants légaux des victimes

a. Honoraires d'une équipe juridique de l'extérieur par mois

Genre d'équipe	Composition	Coût mensuel
Conseil uniquement	1 conseil P-5	<b>10 832</b>
Équipe de base	1 conseil P-5 1 chargé de la gestion des dossiers d'une affaire P-1	10 832 / 15 165 <sup>1</sup> 4 872 Total : <b>15 704 / 20 037</b>
Équipe élargie	1 conseil P-5 1 assistant juridique P-2 1 chargé de la gestion des dossiers d'une affaire P-1	10 832 / 15 165 <sup>2</sup> 6 113 4 872 Total : <b>21 817 / 26 150</b>

b. Estimation du coût d'une affaire pour une équipe juridique de l'extérieur à différentes étapes d'une affaire

Étape	Détails	Honoraires (euros)	Dépenses (euros)	TOTAL (euros)
Préliminaire	Honoraires de 2 mois (conseil uniquement 1 mois, équipe de base 1 mois) Audience de confirmation des charges, conférences de mise en état et travail afférent, voyages + indemnité journalière de subsistance pour deux conférences de mise en état et l'audience de confirmation des charges	10 832 15 704	<b>Conseil</b> -Voyage : 2500 X 3 (total de deux audiences de mise en état. + audience de confirmation des charges) = <u>7 500</u> -Indemnité journalière de subsistance : 7800 X 1,5 (2 conférences de mise en état + 1 audience pendant un mois) = <u>11 700</u>	45 736 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Si un conseil est présent à la Cour pendant plus de 15 jours, il peut avoir droit au remboursement de jusqu'à 40% de ses frais ; ce régime ne s'applique normalement qu'à la phase du procès.

<sup>2</sup> Si un conseil est présent à la Cour pendant plus de 15 jours, il peut avoir droit au remboursement de jusqu'à 40% de ses frais ; ce régime ne s'applique normalement qu'à la phase du procès.

<sup>3</sup> On présume que le conseil vient d'Afrique ; pour un conseil permanent d'Europe, le total s'élèverait à €9 736.

Étape	Détails	Honoraires (euros)	Dépenses (euros)	TOTAL (euros)
Préparation du procès	10 mois, 6 conférences de mise en état Équipe de base Honoraires pour 2 mois, voyages et indemnité journalière de subsistance pour 6 conférences de mise en état de 6 jours chacune	31 408	<b>Conseil</b> - Voyage : 2500 X 6 (total de 6 conférences de mise en état) = <u>15 000</u> - indemnité journalière de subsistance : 1260 X 6 (6 conférences de mise en état) = <u>7 560</u>	53 968 <sup>4</sup>
Procès	Équipe de base 10 mois Voyages et indemnité journalière de subsistance	200 370	<b>Conseil</b> - Voyage : 2500 X 3 (y compris au total 3 vacances judiciaires pendant lesquelles le RL rentrera dans son pays) = <u>7 500</u> - Indemnité journalière de subsistance : 7800 X 11 (y compris au total 1 mois de vacances judiciaires durant l'année) = <u>85 800</u>	293 670 <sup>5 6</sup>
Réparations	Équipe élargie 3 mois Voyages et indemnité journalière de subsistance	78 450	<b>Conseil</b> - Voyage : 2500 X 1 = <u>2 500</u> - indemnité journalière de subsistance : 7800 X 3 = <u>23 400</u>	104 350 <sup>7 8</sup>
Appels	Équipe de base Honoraires pour 1 mois, mission sur le terrain Voyages et indemnité journalière de subsistance pour une mission sur le terrain et une conférence de mise en état	15 704	<b>Conseil</b> - Voyage à la Haye : 2500 X 1 = <u>2 500</u> - Indemnité journalière de subsistance à La Haye -270 X 7 (7 jours) = <u>1 890</u> - Voyage sur le terrain : 500 X 1 = <u>500</u> - Indemnité journalière de subsistance sur le terrain : 100 X 7 (7 jours) = <u>700</u>	21 294 <sup>9</sup>

<sup>4</sup> On présume que le conseil vient d'Afrique ; pour un conseil permanent d'Europe, le total s'élèverait à €40,468.

<sup>5</sup> On présume que le conseil vient d'Afrique ; pour un conseil permanent d'Europe, le total s'élèverait à €287 670.

<sup>6</sup> Avec un système de roulement, le total s'élèverait à €13 670.

<sup>7</sup> On présume que le conseil vient d'Afrique ; pour un conseil permanent d'Europe, le total s'élèverait à €102,350.

<sup>8</sup> Avec un système de roulement, le total s'élèverait à €109 350.

<sup>9</sup> On présume que le conseil vient d'Afrique ; pour un conseil permanent d'Europe, le total s'élèverait à €1 294.

Étape	Détails	Honoraires (euros)	Dépenses (euros)	TOTAL (euros)
Missions pour rencontrer les clients durant le cycle entier de la procédure	Conseil ou assistant juridique 1 au cours de la phase préliminaire, 1 au cours de la préparation du procès, 4 au cours du procès, 2 au cours des réparations, 1 au cours de la phase en des appels (total de 9 missions).  Coût en moyenne d'une mission si le RL des victimes est basé dans le même pays = 500 euros ; coût moyen si le RL des victimes est basé en Europe = 2 500 euros	5 000 (mission d'une semaine)	<b>Missions</b> - Voyage : $500 \times 9 = 4\,500$ - Indemnité journalière de subsistance : $700 \times 9 = 6\,300$	15 800 <sup>10</sup>
Enquêtes	Honoraires d'un enquêteur pendant 60 jours, plus indemnité journalière de subsistance et frais de voyage <sup>11</sup>	17 912	26 840	43 752

*c. Coût d'un BCPV par équipe pour représenter les victimes dans une affaire*

Dépenses de personnel (euros)	Voyages (euros)	Autres coûts (euros)	TOTAL (euros)
321 500 ou 299 500 Pour une équipe composée d'un P-5 (Conseil principal) ou d'un P-4 (Conseil), un P-2 (Juriste adjoint de première classe) et un P-1 (chargé de la gestion des dossiers d'une affaire), sur la base du coût des salaires de La Haye en 2009.	16 000 En tout, 4 voyages au lieu de résidence des victimes de deux personnes pour au maximum dix jours (chiffres basés sur le budget de 2009).	15 000 Comprend la location de locaux pour rencontrer les clients, les frais de voyage et du séjour des clients se déplaçant hors de leur lieu de résidence habituel, si besoin pour des raisons de sécurité, et le remboursement des dépenses des personnes sur place qui aident le Bureau à établir un premier contact avec les clients.	352 500 ou 330 500

--- 0 ---

<sup>10</sup> On présume que le conseil vient d'Afrique ; pour un conseil permanent d'Europe, le total s'élèverait à €3 800.

<sup>11</sup> Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007, paragraphe 58.